

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 novembre 2022**  
~~~~~

**RENOUVELLEMENT CONVENTION-CADRE ' ANIMATION, MISE EN ŒUVRE
ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIF ' NATURA 2000
ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION - FR 9101388 GORGES DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 novembre 2022 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 novembre 2022.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Mme Catherine GIL suppléant de M. Claude CARCELLER, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Olivier SERVEL à M. Marcel CHRISTOL, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Chantal DUMAS à Mme Roxane MARC, M. Nicolas ROUSSARD à M. Philippe SALASC, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, M. Pascal DELIEUZE à M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Excusés

Mme Jocelyne KUZNIAK.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-1 à -26 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 du 3 mai 2021 portant derniers statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence relative à la participation à la mise en place, au suivi et à la gestion de Natura 2000 ;

VU la délibération n°384 du Conseil communautaire en date 20 décembre 2012 engageant la démarche d'élaboration du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 25 mars 2011 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18 octobre 2013 approuvant le DOCOB de la zone précitée ;

VU la désignation de la Communauté de communes vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 5 juillet 2013 ;

VU le renouvellement de la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 16 juin 2022 ;

VU l'arrivée à terme de la troisième convention cadre triennale Etat/Communauté de communes vallée de l'Hérault pour l'animation du DOCOB du site Gorges de l'Hérault au 18 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la convention cadre Etat / Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) s'inscrit dans la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

CONSIDERANT que les textes législatifs et réglementaires relatifs à Natura 2000 sont codifiés au livre IV titre I^{er} du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels, des populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites Natura 2000,

CONSIDERANT que la prise en compte des enjeux écologiques, socioéconomiques et socioculturels permet de privilégier à travers une gestion concertée des sites Natura 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous la forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés,

CONSIDERANT que cette démarche se concrétise sur chaque site Natura 2000 par l'élaboration d'un document d'orientation, appelé document d'objectifs (DOCOB) qui définit les orientations prioritaires de gestion, les mesures contractuelles et les modalités techniques et financières pour leur mise en œuvre durant six ans,

CONSIDERANT ainsi, que par délibération du 20/12/2012, la CCVH en tant qu'opérateur, s'est engagée dans l'élaboration du DOCOB du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault », établi sous la responsabilité du Préfet de l'Hérault, en concertation avec les partenaires locaux concernés qui composent le comité de pilotage ; validé par ce dernier le 05/07/2013, le DOCOB a été approuvé par arrêté préfectoral le 18/10/2013,

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette validation, le comité de pilotage, convoqué par le préfet du département de l'Hérault a désigné la CCVH en tant que structure animatrice pour assurer la mise en œuvre du DOCOB pour une durée de trois ans renouvelable conformément aux dispositions de l'article R414-8-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une première convention cadre Etat/CCVH a été signée le 6/08/2013, puis elle a été renouvelée pour trois ans le 20/12/2016, puis à nouveau le 18 décembre 2019 ; elle prescrit les modalités de l'animation du site, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB en précisant les engagements de ses deux signataires,

CONSIDERANT que la présente convention vient renouveler le partenariat triennal arrivé à échéance, permettant d'initier et /ou de poursuivre la mise en œuvre des mesures de gestion, de communication, de développement des connaissances et de suivi de l'état de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire du SIC FR 9101388,

CONSIDERANT que l'ensemble des prescriptions et engagements de la convention cadre précédente est renouvelé à travers les onze articles de cette convention,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre triennale Etat/Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour l'animation, la mise en oeuvre et le suivi du DOCOB du site Gorges de l'Hérault ci-annexée, à conclure pour une durée de trois ans à compter de sa signature,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3019

Publication le 22/11/2022

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 22/11/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20221121-9810-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



REGION OCCITANIE
PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 Gorges de l'Hérault



CONVENTION-CADRE

« ANIMATION, MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU DOCUMENT D'OBJECTIFS »

ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES
VALLEE DE L'HERAULT



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault





PREFET DE L'HERAULT

**CONVENTION CADRE D'ANIMATION
FIXANT LES MODALITES DU SUIVI, DE L'ANIMATION ET DE LA MISE
EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000
DE LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION
FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT**

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de la Zone Spéciale de Conservation du 25/03/2011 portant désignation du site Natura 2000 FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage du 05/07/2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-10-03521 du 18/10/2013 approuvant le document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 Gorges de l'Hérault ;

VU la désignation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en tant que structure animatrice par le comité de pilotage en date du 16/06/2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Il est convenu ce qui suit

CONVENTION CADRE ETAT / COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

fixant les modalités de l'animation, de la mise en œuvre et du suivi du document d'objectifs de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT

Entre

L'Etat (ministère en charge de l'écologie), représenté par le préfet de l'Hérault,
d'une part,

Et

La **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, désignée sous le terme d'animateur,
représentée par son président, **M. Jean-François Soto**,
d'autre part.

Sommaire

PREAMBULE	3
Article 1er – Objet de la convention	5
Article 2 – Prescriptions	5
Article 3 – Engagements de l'Etat	5
Article 4 – Engagements de la structure animatrice	6
Article 5 – Modalités financières et moyens mis à la disposition de la structure animatrice	7
Article 6 – Modalités d'évaluation du travail réalisé	8
Article 7 – Délai d'exécution et modalités de révision	8
Article 8 – Résiliation et utilisation non conforme de la subvention	8
Article 9 – Avenant	9
Article 10 – Règlement des litiges	9
Article 11 – Exécution	9
ANNEXE	
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi d'un document d'objectifs	10

PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des directives européennes 2009/147/CE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats », transposées en droit français par l'ordonnance du 11 avril 2001 et les textes réglementaires correspondants, concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à NATURA 2000 sont codifiés au livre IV titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'objectif du réseau NATURA 2000 est d'assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations des espèces de faune et de flore sauvages qui justifient la délimitation des sites NATURA 2000.

La prise en compte croisée des enjeux écologiques socioculturels et économiques fait privilégier pour la gestion concertée des sites NATURA 2000 des engagements volontaires pouvant se concrétiser sous forme de chartes, conventions ou contrats, accompagnés de moyens financiers appropriés.

Cette démarche s'est concrétisée pour la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT par l'élaboration d'un document d'orientation appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce

document est établi sous la responsabilité du préfet de département, en concertation avec le comité de pilotage du site composé des acteurs locaux concernés. Il comporte un état des lieux (écologique et humain) initial, définit les orientations prioritaires de gestion et les mesures contractuelles, indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en œuvre sur le site, détermine des indicateurs de suivi et les protocoles correspondants. Il précise les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre des mesures.

Le **DOCOB** de la Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT a été établi sous la responsabilité du Préfet de l'**Hérault**, en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il a été **validé** par le comité de pilotage le 05/07/2013 et a été **approuvé** par arrêté préfectoral le 18/10/2013.

Réuni par le président, le comité de pilotage a désigné la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de trois ans à compter du 19 décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article R.414-8-1 du code de l'environnement.

Le DOCOB prévoit différentes mesures classées selon 4 catégories :

- **Gestion du site** : agriculture, sylviculture, travaux divers, ...
- **Communication** : information, médiation, conseils, sensibilisation à l'environnement
- **Développement et mise à jour** des connaissances scientifiques
- **Suivi de l'état de conservation** du patrimoine naturel d'intérêt communautaire sur le site

La mise en œuvre du DOCOB implique une animation spécifique ainsi que le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre (notamment pour apprécier l'efficacité du DOCOB au regard de l'évolution de l'état de conservation du patrimoine naturel).

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'**animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la** Zone Spéciale de Conservation FR 9101388 GORGES DE L'HERAULT proposé à l'inscription au réseau Natura 2000 au titre des directives sus-mentionnées. La structure animatrice, désignée par les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements en application du code de l'environnement, est la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

L'objet de cette convention pourra être modifié par avenant pour prendre en compte l'évolution des missions confiées à l'animateur ou l'évolution éventuelle des réglementations ou instructions ministérielles.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

L'animation, la mise en œuvre et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB seront réalisés selon les modalités prévues :

- par les **articles L.414 –1 et suivants et R.414-8 à R.414-26 du code de l'environnement** (en particulier les articles L.414-2, R. 414-8-1 et R. 414-10) et par le guide relatif à la gestion des sites Natura 2000 de juin 2019 actualisant la circulaire relative à la gestion des sites Natura 2000 ([circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du code de l'environnement NOR : DEVL 1131446 C](#)) : *la structure animatrice « assure l'animation, l'information, la sensibilisation, l'assistance technique à l'élaboration des projets et au montage des dossiers. Elle peut réaliser elle-même l'ensemble de ses missions ou travailler en partenariat. »*
- aux **cahiers des charges des différentes mesures types contractuelles** visées par le document d'objectifs, pour la mise en œuvre des contrats et autres engagements ;
- aux **réglementations afférentes à chaque outil de contractualisation** (mesures agro-environnementales (MAE Natura 2000), contrats Natura 2000, chartes, conventions) ;
- conformément au **code des marchés publics**, au **décret n°99-1060 du 16 décembre 1999** relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ainsi qu'aux **dispositifs financiers spécifiques à certains fonds européens** et notamment ceux du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT

Afin de permettre à l'animateur d'assurer dans les meilleures conditions possibles les missions précisées à l'article 4, **l'Etat s'engage à :**

- **L'informer** dans les meilleurs délais possibles
 - **de l'évolution des réglementations** afférentes à chaque outil de contractualisation (mesures agro-environnementales (MAE), contrats Natura 2000, chartes, conventions),
 - **de l'attribution des enveloppes annuelles** pour la contractualisation, et
 - **de tout élément ayant trait à l'exécution des missions** qui lui sont confiées,
- **Porter à sa connaissance** les programmes de formation, les réunions et échanges entre opérateurs organisés tant au niveau national que régional et départemental,
- **Mettre à sa disposition tous les documents et supports techniques** (SIG notamment) établis dans le cadre de l'élaboration du DOCOB (si la structure animatrice n'est pas celle qui a réalisé le DOCOB) et les outils techniques élaborés au plan national ou régional que l'animateur aura à mettre en œuvre dans le cadre de sa mission (protocoles d'études et de suivi des habitats et espèces, logiciels et bases de données pour le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du DOCOB...),

- **Négocier avec l'animateur toute modification à la présente convention cadre** qui serait rendue nécessaire par l'évolution des missions confiées à l'animateur en application des réglementations ou instructions ministérielles.

Le service de l'Etat, en charge de l'assistance technique et de la coordination de cette mission, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie appelée DREAL Occitanie dans la suite de cette convention. La DREAL Occitanie est représentée localement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, désignée ci-après DDTM 34.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure qui met en œuvre le document d'objectifs est dénommée « *structure animatrice* ».

La structure animatrice met en œuvre, sur le site Natura 2000 sus-visé, toutes les compétences requises pour promouvoir et atteindre les objectifs de conservation et de gestion prévus au DOCOB, afin de maintenir ou de restaurer dans un bon état de conservation les habitats et espèces justifiant l'intégration du site au réseau Natura 2000 et d'assurer la valorisation du site Natura 2000.

La structure animatrice assure l'animation générale du DOCOB, conformément aux prescriptions de l'article 2.

En outre, elle participe à la mise en œuvre du DOCOB, en assurant la maîtrise d'ouvrage des actions pour lesquelles elle a compétence et ce dans le respect de ses objectifs et ressources financières propres et des éventuels cofinancements qu'elle saura mobiliser.

Pour la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, la structure animatrice désigne un **chargé de mission « coordonnateur »**. Celui-ci doit posséder un niveau de connaissances scientifiques et techniques réputés suffisants, une aptitude à la concertation ainsi qu'à la gestion administrative et financière et si possible, une expérience antérieure dans ce domaine d'activité. Le personnel affecté à cette mission doit avoir la possibilité de suivre les formations en rapport avec la mission, notamment celles dispensées par les services de l'Etat ou l'Atelier technique des espaces naturels.

La structure animatrice peut réaliser l'ensemble des missions définies dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs ou faire appel à un ou plusieurs prestataires de services, dont elle coordonne alors l'action, afin de mobiliser les compétences pluridisciplinaires nécessaires pour leur exécution (écologie, forêt, agriculture...). Toute commande sera soumise aux règles d'appel à la concurrence. Dans tous les cas, les moyens affectés devront être en adéquation avec l'importance de ces missions.

Si la structure animatrice n'assure pas elle-même l'ensemble des prestations, elle devra informer et associer si possible l'Etat (DDTM 34) au choix des prestataires.

Les missions de la structure animatrice et les relations avec le comité de pilotage du site sont explicitées dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

Les moyens mis en œuvre par l'Etat / DREAL Occitanie / DDTM 34 pour assurer le financement de la mission d'animation relèvent du Budget Opérationnel du Programme « gestion des milieux et biodiversité » du ministère de la transition écologique et solidaire. Ils sont affectés dans la limite des crédits disponibles ainsi qu'au regard des cofinancements qui peuvent être mobilisés par l'animateur.

Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles et les modalités particulières d'attribution sont fixées par une décision annuelle d'attribution d'aide.

Pour la période 2014-2020, les actions relatives à l'animation des sites Natura 2000 sont éligibles au FEADER. Par ailleurs, elles sont susceptibles de faire l'objet d'un soutien financier par les collectivités territoriales, les chambres consulaires, l'agence de l'eau et certains établissements publics.

Si la structure animatrice intervient également dans la gestion du site en tant que telle, les actions liées d'une part à l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et d'autre part à la mise en œuvre du DOCOB seront explicitement distinguées dans les conventions ou contrats qui lient l'Etat à cette structure.

Les prestations, les conditions de paiement et les diverses clauses particulières à caractère financier seront ainsi précisées dans des conventions financières spécifiques.

Ces différentes conventions viseront la présente convention-cadre.

Les résultats de certaines études réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat et se rapportant à l'objet de la mission pourront être mis à disposition de l'animateur.

ARTICLE 6 – MODALITES D’EVALUATION DU TRAVAIL REALISE

La mise en œuvre du DOCOB est assurée dans le respect de la réglementation en vigueur et tient compte des avis du comité de pilotage du site Natura 2000. L'évaluation est réalisée au niveau départemental sous la responsabilité du préfet garant de l'état de conservation des habitats et espèces du site.

La direction départementale des territoires et de la mer est le service de l'Etat en charge du suivi et du contrôle des missions assurées par la structure animatrice. A ce titre, la DDTM 34 peut, sous couvert du préfet, mettre en demeure la structure animatrice puis dénoncer la présente convention si elle juge que celle-ci ne remplit pas ses missions conformément à la présente convention.

La structure animatrice produit chaque année un bilan technique et financier des actions qu'elle a accomplies au cours de l'année écoulée notamment sous la forme d'une comptabilité analytique. Si elle rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, elle en fait part immédiatement à la DDTM 34.

Le rapport d'activités que doit fournir la structure animatrice est décrit dans le cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi du document d'objectifs.

ARTICLE 7 – DELAI D’EXECUTION ET MODALITES DE REVISION

La présente convention est signée pour une **durée de trois ans**.

Elle prend effet à compter du 19 décembre 2022.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement que sur décision expresse du comité de pilotage du site.

A chaque échéance, le contenu de la présente convention pourra être réajusté par l'Etat en fonction des résultats obtenus au regard des bilans et rapports mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 – RESILIATION ET UTILISATION NON CONFORME DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activités de la structure animatrice, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'Etat à compter de la date de la décision administrative validant l'arrêt des activités ou la dissolution de la structure animatrice.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au comptable public des sommes accordées assorties de sanctions dans le cadre d'une mobilisation du FEADER.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige s'élevant à propos de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 11 – EXECUTION

La présente convention, qui comprend 11 articles, est dispensée de timbre d'enregistrement et est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Fait à Montpellier, le _____

**L'animateur,
La Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
Le Président,**

**Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et de la mer,**

Matthieu GREGORY

ANNEXE
Cahier des charges type pour l'animation, la mise en œuvre et le suivi
d'un document d'objectifs